

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0026/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOGEMAR SARL avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) suite à la résiliation du contrat de mise en affermage de l'auberge du 11 décembre de Dori ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2020 de SOGEMAR SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Idrissa BADINI, Monsieur Ali OUEDRAOGO respectivement conseil et gérant principal de SOGEMAR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata SOMDA, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO, Bertrand TRAORE respectivement responsable cellule affaires juridiques, chef de service des marchés et chef service gestion et entretien du patrimoine de la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de SOGEMAR SARL avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) suite à la résiliation du contrat de mise en affermage de l'auberge du 11 décembre de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOGEMAR SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du contrat n° 17-3266/DG/SG/SM relatif à la mise en affermage de l'auberge de Dori ; que par correspondance n°192 179/DG/CAJC du 02 décembre 2019 portant préavis de résiliation, Monsieur le Directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale lui donnait un préavis d'un mois pour compter de la date de réception de la lettre ;que suivant cette correspondance, il a adressé à Monsieur le DG une correspondance en date du 23 décembre 2019 afin de porter à sa connaissance certaines réalisations personnelles effectuées au sein de l'auberge ;que par courrier confidentiel n° 2020/066/DG/SG/DESG/SSEP en date du 13 février 2020, le Directeur général de la CNSS lui notifiait la résiliation du contrat ;que le Directeur général a, dans un premier temps, affirmé que lesdites réalisations n'ont pas été constatées sur le terrain par son équipe ;qu'il s'agit des réalisations suivantes :

- le montage des lits à 285.000 F CFA ;

- l'achat des serrures des portes à 580.000 F CFA ;
- la connexion des jonctions des fils de regards à 218.500 F CFA ;
- la construction des regards à 1.482.500 F CFA ;
- Le remblai de la cour avec 60 voyages de latérite de benne-citerne à raison de 80.000 F CFA le voyage, soit un montant global de 4.800.000 F CFA ;
- l'implantation d'un forage à hauteur de 200.000 F CFA ;
- l'implantation d'un deuxième forage à hauteur de 200.000 F CFA ;
- la réalisation d'un forage négatif à 1.000.000 F CFA ;
- l'installation d'un canal plus ;

que selon le Directeur général, il n'a pas demandé l'autorisation avant de réaliser toute modification ou aménagement alors que dans une correspondance en date du 05/06/2018, il a obtenu l'autorisation de l'autorité contractante pour la réalisation d'un forage au sein de l'auberge par lettre n° 181478/DG/SG/DESG/SECTIO/OKG du 11 juillet 2018 ; que pour toutes les grandes réalisations, l'information a été portée à la connaissance de l'autorité contractante ; que dans le DAO , il est affirmé que tous les travaux sont achevés alors que ce n'était pas le cas ; qu'en outre, le DAO n'a pas autorisé aux soumissionnaires une visite de terrain avant la signature du contrat ; que le préavis de résiliation lui avait accordé un délai d'un mois à compter de la date de réception alors que l'équipe de la CNSS s'est rendue sur le site le 23 décembre 2019 avant l'expiration du délai imparti ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 159 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017: Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges, dans les cas suivants :

- 1°) A l'initiative de l'autorité contractante ;
- a) en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières ;
- b) en cas d'inexactitude dans les déclarations du titulaire constatées en cours d'exécution du marché (...)

considérant par ailleurs que l'article 160 du même décret précise que « Lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire du marché, ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire du marché sur la base de l'article 159 point 2 ci-dessus, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Le montant de l'indemnité de résiliation est fixé de commun accord entre l'autorité contractante et le titulaire du marché » ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que l'autorité contractante note que conformément aux instructions de la hiérarchie, la décision de résiliation dans le cas d'espèce ne saurait être remise en cause ; qu'il en est de même pour les réclamations de remboursement des différents frais ;

considérant que le requérant note que l'autorité contractante n'ayant pas accepté la conciliation, il réclame le paiement des différents montants suivants ; qu'il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation afin de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;
sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SOGEMAR SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre SOGEMAR SARL avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) suite à la résiliation du contrat de mise en affermage de l'auberge du 11 décembre de Dori ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 mars 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO